



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/340 portant ouverture conjointe
d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R. 111-1 à R.112-24 et R131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-5 et R.123-25 à R.137-27 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureaux et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2022 par laquelle la communauté d'agglomération du pays de LAON a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire sur le projet de développement du parc d'activité du champ du Roy ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la communauté d'agglomération du pays de LAON ;

VU la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la communauté d'agglomération du pays de LAON ;

VU la décision n°E23000071/80 du 14 août 2023 de la vice-présidente du tribunal administratif d'AMIENS désignant le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement pendant 15 jours consécutifs, du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au lundi 6 novembre 2023 à 17h00, sur le territoire de la commune de LAON, à une enquête publique en vue de statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique présentée par la communauté d'agglomération du pays de LAON et de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

.../...



ARTICLE 2 : M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles à la retraite, est nommé commissaire enquêteur et recevra, en cette qualité, à la Maison Cœur de Ville de LAON, les déclarations des habitants sur le projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette enquête, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Maison Cœur de Ville de LAON afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur en Maison Cœur de Ville de LAON – 10 rue Saint-Jean – 02000 LAON ou par voie électronique en indiquant précisément en objet « Enquête publique CM79 LAON » à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 4 : Toute personne pourra également adresser directement ses observations au commissaire enquêteur qui effectuera des permanences aux jours et heures suivants :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 – Maison Cœur de Ville de LAON- 10 rue Saint-Jean ;
- samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 - Maison Cœur de Ville de LAON- 10 rue Saint-Jean ;
- lundi 6 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 - Maison Cœur de Ville de LAON- 10 rue Saint-Jean.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du président de la communauté d'agglomération du pays de LAON, à proximité de la parcelle CM n°79, à la mairie aux lieux habituels et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et par l'extrait du journal.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr à la rubrique : Actions de l'État – Consultations et Enquêtes publiques.

Cet avis sera inséré par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 6 : À l'expiration de la durée de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il joindra à ces documents les certificats d'affichage visés à l'article ci-dessus.

Dans un délai d'un mois, à l'issue de l'enquête, le commissaire remettra au préfet de l'Aisne les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous formats papier et dématérialisé).

ARTICLE 7 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil de la communauté d'agglomération du pays de LAON sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

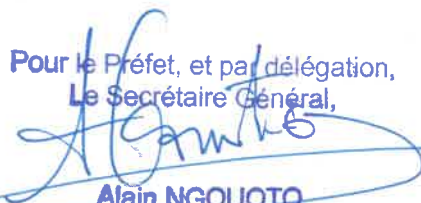
ARTICLE 8 : Le président de la communauté d'agglomération du pays de LAON transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

ARTICLE 9 : Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement du commissaire enquêteur seront pris en charge par la communauté d'agglomération du pays de LAON.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le président de la communauté d'agglomération du pays de LAON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **27 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO